



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Ouverture de nouveaux établissements d'accueil de jeunes enfant

Question écrite n° 18331

Texte de la question

Mme Florence Provendier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'ouvrir de nouveaux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE). La France compte 2,4 millions d'enfants de moins de 3 ans pour seulement 436 000 places en crèche. Si les modes de garde de jeunes enfants se diversifient, les EAJE restent des solutions privilégiées par les familles. En effet, leurs coûts sont en moyenne deux fois moins élevés que le recours à un assistant maternel. Or, aujourd'hui, on estime qu'il manquerait 230 000 places de crèches, et ce malgré la baisse de la natalité enregistrée pour la quatrième année consécutive. Cela crée des inégalités face à la prise en charge qui peuvent peser sur les familles, mais surtout sur l'enfant car la période de 0 à 3 ans est essentielle dans l'éveil cognitif et l'apprentissage de la vie sociale. De plus, les modes de gardes collectifs favorisent l'adaptation à l'école et la réussite dès la maternelle. Ainsi, les EAJE contribuent à l'égalité des chances et à la réduction des prédispositions sociales. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de la confiance prévoit, à son article 50, une facilitation de l'implantation, du développement et du maintien des modes d'accueil de la petite enfance. Cet article ouvre la possibilité au Gouvernement de prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois, ces mesures de simplifications. Elle souhaite connaître les mesures qui vont être prises par voie d'ordonnance pour garantir la pérennisation et l'ouverture de nouveaux EAJE.

Texte de la réponse

Par l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, le parlement a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures d'ordre législatif pouvant concourir au développement et au maintien de l'offre d'accueil du jeune enfant, en simplifiant et en mettant en cohérence les législations des différents modes d'accueil, en introduisant des possibilités de dérogation justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux, dès lors que des garanties équivalentes en termes de qualité d'accueil seraient apportées, en favorisant une meilleure coordination des différentes autorités compétentes. Des réunions de travail techniques, qui ont rassemblé un large panel d'acteurs du secteur, ont été organisées de septembre 2018 à janvier 2019 par la direction générale de la cohésion sociale et ont servi de base au projet de modification des textes encadrant l'accueil du jeune enfant. Ce projet, transmis le 17 mai 2019 aux partenaires et organisations syndicales, entend apporter plus de simplicité aux porteurs de projets, gestionnaires et employeurs, aux professionnels de l'accueil et aux parents. Il comporte quinze blocs de mesures. Si elles n'ont pas vocation à créer des places par elles-mêmes, les mesures de simplification entendent faciliter la création d'établissements et lutter contre les fermetures, en offrant aux gestionnaires des règles plus simples à comprendre et à manier, notamment sur les surfaces et les taux d'encadrement et d'occupation, et aux porteurs de projets des procédures plus rapides et moins éclatées. Certaines de ces mesures sont de niveau législatif et figureront dans l'ordonnance à prendre en application de l'article 50. Il est en particulier proposé d'expérimenter des guichets uniques administratifs permettant aux porteurs de projets de n'avoir qu'un seul interlocuteur - les administrations chargées de l'instruction de la demande d'ouverture s'organisant entre elles pour accélérer la procédure. Par ailleurs, il est proposé de renforcer la gouvernance locale de la petite enfance, en expérimentant la création de comités

départementaux des services aux familles présidés par les préfets et dont les travaux seraient pilotés par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). La mission centrale de ces comités sera la conception de schémas départementaux des services aux familles, puis le suivi de leur mise en œuvre. Comportant une analyse territorialisée des besoins, ces schémas permettront d'orienter le développement de l'offre, dans sa diversité. Le soutien du ministère chargé des solidarités au développement de l'offre d'accueil se déploie au-delà du seul chantier mené en application de l'article 50 de la loi du 10 août 2018. D'une part, l'Etat a fixé un objectif de création de 30 000 places dans la convention d'objectifs et de gestion qu'il a signée avec la CNAF. Les services du ministère suivent avec attention les travaux de celle-ci pour que cet objectif soit atteint en 2022. Ils seront de même particulièrement attentifs aux actions menées par la CNAF et les caisses d'allocations familiales (CAF) afin de réduire le nombre de destructions de places, en améliorant notamment l'accompagnement des établissements en difficulté. Enfin, les services du ministère des solidarités et de la santé et ceux du ministère de la cohésion des territoires sont mobilisés pour animer, à l'échelle nationale et dans les territoires, la mise en œuvre des mesures prévues par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, en particulier sur son premier volet consacré à l'offre d'accueil pour les moins de 3 ans, avec le bonus lié à la mixité sociale qui vise à soutenir financièrement les établissements accueillant des enfants issus de familles défavorisées, et le bonus relatif aux territoires destiné à encourager la création de places dans les quartiers de la politique de la ville. Ces deux bonus sont versés par les CAF.

Données clés

Auteur : [Mme Florence Provendier](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18331

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : [Solidarités et santé \(M. le secrétaire d'État auprès de la ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé \(Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre\)](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 septembre 2019

Question publiée au JO le : [2 avril 2019](#), page 2938

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2019](#), page 9168